

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AAK PARTNERS

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de cent (100) euros

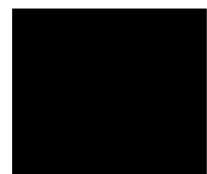
Siège social : 231, rue Saint-Honoré à Paris (75001)

Société en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris

LA SOUSSIGNÉE :

Madame **KETSIA ASTRID TOTO**, née à [REDACTED] de nationalité [REDACTED]

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à associé unique devant exister entre elle et tout autre propriétaire ultérieur des actions.



TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. L'entrée d'un nouvel associé n'entraîne pas la modification des présents statuts.

La société ne peut faire d'offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle, sauf dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 — Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Apport d'affaires et développement commercial

- l'apport d'affaires, la mise en relation, l'indication de clientèle et la prospection commerciale pour le compte de toutes entreprises, quels que soient leur secteur et leur implantation ;
- le développement commercial, la représentation commerciale non salariée, l'ouverture de marchés, le sourcing de fournisseurs et de partenaires, l'accompagnement à l'implantation et la structuration de réseaux de distribution ;
- l'organisation et l'animation d'événements, de rencontres d'affaires et de missions de prospection ;

Conseil et services aux entreprises

- le conseil en stratégie, en organisation, en développement d'activité, en négociation et en gestion, ainsi que toutes prestations d'assistance, d'audit, d'études et de formation s'y rattachant ;
- la prestation de services administratifs, commerciaux, marketing, de communication et de gestion pour le compte de tiers ;
- l'édition, la conception, le développement, l'exploitation et la commercialisation de tous logiciels, applications, sites internet, plateformes et solutions numériques ;

Négoce et opérations commerciales

- l'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, le courtage et la commission portant sur tous produits, marchandises et services, en gros comme au détail, par tous canaux y compris à distance ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance et l'exploitation de tous fonds de commerce, établissements et activités commerciales ;

Patrimoine et participations



- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements, ainsi que la gestion, l'administration et la cession de ces participations ;
- l'acquisition, la création, l'exploitation, la protection, la concession et la cession de tous droits de propriété intellectuelle, marques, noms de domaine, brevets, licences, fichiers et savoir-faire ;
- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, la location et la cession de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;

Clause générale

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Réserve expresse. La société n'exerce aucune activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, d'intermédiation en assurance, de conseil en investissements financiers, de démarchage bancaire ou financier, ni d'entremise immobilière, tant qu'elle n'est pas titulaire des immatriculations, agréments ou cartes professionnelles exigés par la réglementation applicable. L'exercice de ces activités demeure subordonné à l'obtention préalable de ces titres.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination sociale est : AAK PARTNERS.

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers, la dénomination est précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville du greffe.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à : 231, rue Saint-Honoré à Paris (75001).

Il peut être transféré par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par l'associé unique lors de sa plus prochaine décision.

Article 5 — Durée

Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 — Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2027.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 7 — Apports

L'associé unique apporte à la société la somme en numéraire de cent (100) euros, correspondant à cent (100) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 %, soit cent (100) euros.

Cette somme a été déposée le 11 septembre 2026 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Maître Quentin FOUREZ, notaire à Pont-Audemer (27500), 1 place Maréchal Gallieni, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Le solde, soit cent (100) euros, sera libéré sur appel du président dans un délai maximal de cinq (5) années à compter de l'immatriculation.

Article 8 — Capital social

Le capital social est fixé à cent (100) euros, divisé en cent (100) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites par l'associé unique.

Article 9 — Modification du capital

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique, qui peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'opération et à la modification corrélative des statuts.

Article 10 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et inscrites au nom de leur titulaire dans un compte tenu par la société.

Article 11 — Transmission des actions

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci cède librement ses actions.

En cas de pluralité d'associés, toute cession à un tiers non associé est soumise au droit de préemption des autres associés puis à l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. La demande d'agrément est notifiée au président ; à défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, les actions sont rachetées dans un délai de deux (2) mois à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 — Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises.



En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres, sauf convention contraire notifiée à la société.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line.

TITRE III — DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 13 — Président

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Nomination. Le président est nommé par décision de l'associé unique, qui fixe la durée de son mandat et sa rémunération. Le premier président est désigné à l'article 22.

Pouvoirs. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs réservés à l'associé unique.

Article 14 — Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, et fixer leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et leur rémunération. Sauf limitation figurant dans la décision de nomination, le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le président.

Article 15 — Conventions réglementées

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Article 16 — Commissaires aux comptes

L'associé unique peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes. La désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi, notamment en cas de dépassement des seuils réglementaires ou dans les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.



TITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 17 — Compétence et modalités

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le président et les directeurs généraux ;
- Désigner les commissaires aux comptes ;
- Modifier le capital ;
- Décider toute fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- Transformer la société ;
- Modifier les statuts ;
- Décider la dissolution ;
- Autoriser les décisions visées à l'article 13.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique et consignés dans un registre coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité.



TITRE V — COMPTES ET RÉSULTATS

Article 18 — Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales. L'associé unique les approuve dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 19 — Affectation du résultat

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, cinq pour cent affectés à la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social.

L'associé unique décide de l'affectation du solde : report à nouveau, dotation à des réserves ou distribution.



TITRE VI — DISSOLUTION ET CONTESTATIONS

Article 20 — Dissolution — Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme, par décision de l'associé unique ou dans les cas prévus par la loi.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. Le boni de liquidation lui revient.

Article 21 — Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises au tribunal compétent du lieu du siège social.



TITRE VII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22 — Premier président

KETSIA ASTRID TOTO, associée unique, est nommée présidente de la société, et déclare accepter ces fonctions et n'être frappée d'aucune interdiction ni incompatibilité.

Article 23 — Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emporte reprise de ces engagements dès l'immatriculation.

Article 24 — Frais et formalités

Les frais de constitution sont pris en charge par la société et amortis avant toute distribution. Tous pouvoirs sont donnés au président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation.

Fait à Paris, le 15 septembre 2026, en deux exemplaires originaux.

L'associé unique

Lu et approuvé



ANNEXE — ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Le présent état est annexé aux statuts de la société AAK PARTNERS conformément à l'article 23. Sa signature emporte reprise des engagements ci-après par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Date	Nature de l'acte	Engagement (€)
11/09/2026	Ouverture du compte de dépôt du capital social — Kandbaz	100
09/09/2026	Domiciliation du siège social — 231 rue Saint-Honoré, 75001 Paris	3
15/09/2026	Publication de l'avis de constitution — JAL	142
Date de dépôt au greffe	Frais de greffe et formalités d'immatriculation	A déterminer après dépôt au greffe

Fait pour être annexé aux statuts et repris par la société lors de son immatriculation.

Fait sous seing privé à Paris, le 15 septembre 2026.

Madame Ketsia Astrid TOTO, associée unique

